

3. *Exprime* au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut qui leur donne une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

4. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, tout en déclarant qu'elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, elle estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit informée de toute modification, intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte estime qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne convient plus de continuer à transmettre ces renseignements,

Ayant reçu les communications en date du 19 janvier et du 20 mars 1953⁷, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait l'Organisation des Nations Unies de la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto-Rico, et déclarait qu'à la suite de cette modification constitutionnelle il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant étudié le rapport rédigé, au cours de sa session de 1953, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁸, sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation qui ont trait à la question,

Considérant que l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat libre associé de Porto-Rico,

en créant une association politique qui respecte l'individualité et les caractéristiques culturelles de Porto-Rico, maintient les liens spirituels qui existent entre Porto-Rico et l'Amérique latine et constitue un lien dans la solidarité continentale,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Reconnaît* que le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;

3. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation communiquée que la conclusion d'une association entre l'Etat libre associé de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique résulte d'un commun accord;

4. *Reconnaît* qu'en choisissant son statut constitutionnel et international le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même;

5. *Reconnaît* que, dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome;

6. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico;

7. *Prend acte* de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico;

8. *Considère* qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements;

9. *Exprime* la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple portoricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par ses résolutions 449 A (V), du 13 décembre 1950, et 570 (VI), du 19 janvier 1952,

⁹ *Ibid.*, page 7.

⁷ Voir le document A/AC.35/L.121.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15*, première partie, section VII.